

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Income Tax Act (child
fitness tax credit)

FIRST READING, FEBRUARY 6, 2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour la condition physique
des enfants)

PREMIÈRE LECTURE LE 6 FÉVRIER 2019

Ms. LEITCH

M^{ME} LEITCH

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* in order to establish the child fitness tax credit.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

BILL C-428

An Act to amend the Income Tax Act (child fitness tax credit)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.01:

Definitions

118.02 (1) The following definitions apply in this section.

eligible fitness expense, in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year, means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person that is, at the time the amount is paid, the individual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age), to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a prescribed program of physical activity and, for the purposes of this section, that cost

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that cannot be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(b) does not include

(i) the cost of accommodation, travel, food or beverages, or

(ii) any amount deductible under section 63 in computing any person's income for any taxation

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour la condition physique des enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.01, de ce qui suit :

Définitions

118.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dépense admissible pour activités physiques En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute personne qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :

a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

(i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,

year. (*dépense admissible pour activités physiques*)

qualifying child of an individual for a taxation year means a child of the individual who is, at the beginning of the taxation year,

- (a) under 18 years of age; or
- (b) under 21 years of age, if the child is a person in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year. (*enfant admissible*)

qualifying entity means a person or partnership that offers one or more prescribed programs of physical activity. (*entité admissible*)

Child fitness tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the appropriate percentage for the taxation year; and
- B** is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C** is the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual's spouse or common law partner, that is an eligible fitness expense in respect of the qualifying child of the individual, and
- D** is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value of C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

(ii) toute somme déductible en application de l'article 63 dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition. (*eligible fitness expense*)

enfant admissible Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de cette année, selon le cas :

- (a) est âgé de moins de 18 ans;
- (b) est âgé de moins de 21 ans, si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle une somme est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année. (*qualifying child*)

entité admissible Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visés par règlement. (*qualifying entity*)

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente le taux de base pour l'année;
- B** le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

- C** représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques relative à l'enfant,
- D** le total des sommes qu'une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C relativement à l'enfant, qui représente le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou toute autre forme d'aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Child fitness tax credit – child with disability

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year there may be deducted in respect of a qualifying child of the individual an amount equal to \$1000 multiplied by the appropriate percentage for the taxation year if

5

(a) the amount referred to in the description of B in subsection (2) is \$100 or more; and

(b) an amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year.

10

Apportionment of credit

(4) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section in respect of that qualifying child, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

15

20

(2) Subsection (1) applies to the 2019 and subsequent taxation years.

2 (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

25

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

30

(2) Subsection (1) applies to the 2019 and subsequent taxation years.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants – enfant handicapé

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, au titre d'un enfant admissible du particulier, le produit de 1000 \$ par le taux de base pour l'année si, à la fois :

5

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) est d'au moins 100 \$;

b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

10

Répartition du crédit

(4) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2019 et suivantes.

20

2 (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

25

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2019 et suivantes.

30